

# VEILLE JURIDIQUE

2<sup>e</sup> trimestre 2025



## AU SOMMAIRE

### *Édition spéciale – Professions libérales*



**Professions libérales et obligations de réduction de la consommation d'énergie (Décret tertiaire)**



**Cotisations sociales sur les dividendes versés par une SEL à une SPFPL : des précisions bienvenues publiées**



**La fin des sociétés des sociétés d'exercice de droit commun pour certaines professions libérales réglementées ?**



**ARCHIMÈDE**  
avocats & associés



**POLDER**  
AVOCATS

## IMMOBILIER



### Professions libérales et obligations de réduction de la consommation d'énergie (Décret tertiaire)

#### Quelles sont les professions concernées –

Toutes les activités tertiaires entrent dans le champ d'application du dispositif dès lors que l'exploitant est propriétaire ou locataire d'un bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site) d'une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les professions libérales ne dérogent pas à cette règle. Ainsi, les pôles médicaux, hôpitaux privés et autres établissements libéraux qui dépassent ce seuil sont tenus, eux aussi, de réduire leur consommation énergétique et d'atteindre les objectifs de réduction de consommation énergétique mis en place par le décret tertiaire.

#### Changements et dates clé à retenir en 2025

– Les assujettis au Décret Tertiaire doivent impérativement déclarer leurs consommations énergétiques de l'année 2024 sur la plateforme OPERAT de l'ADEME avant le 30 septembre 2025. Cette déclaration permettra

de suivre la trajectoire énergétique des bâtiments et de vérifier la conformité aux objectifs réglementaires.

Depuis le début de l'année 2025, les premières notes Éco Énergie Tertiaire sont d'ailleurs disponibles sur la plateforme OPERAT et figurent sur l'attestation annuelle délivrée à l'exploitant sur ladite plateforme.



Une notation défavorable peut révéler des charges opérationnelles élevées, la nécessité de réaliser des travaux et même entraîner des sanctions pouvant impacter la valeur des actifs. Il s'agit en outre d'un outil important de communication auprès du personnel et des usagers.

#### Attention ! Un décret peut en cacher un autre –

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le décret BACS, qui impose l'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (GTB) afin d'optimiser leur performance énergétique, s'applique à tous les bâtiments existants dont les équipements affichent une puissance nominale cumulée supérieure à 290 kW.



## DROIT DES SOCIÉTÉS



### La fin des sociétés des sociétés d'exercice de droit commun pour certaines professions libérales réglementées ?

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, a introduit des modifications importantes pour les sociétés d'exercice des professions libérales réglementées. Pour les professions juridiques et judiciaires, elle vise notamment à aligner le régime des sociétés d'exercice de droit commun (SEDC) avec celui des sociétés d'exercice libéral (SEL) à l'exception de la dénomination sociale (article 132 de ladite ordonnance).



### Limitation du recours aux SEDC pour les professions juridiques et judiciaires

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », avait permis aux professionnels du droit de constituer des sociétés telles que la SARL, la SA, la SAS ou encore la SCA pour l'exercice de leur profession.

Désormais, les SEDC devront respecter la législation applicable aux SEL. De ce fait, le recours aux SEDC présente désormais peu d'intérêt pour les professions juridiques et judiciaires. En revanche, d'autres professions telles que les experts-comptables, les commissaires aux comptes ou encore les conseils en propriété industrielle pourront continuer à exercer en SEDC. Cette différence de régime soulève des interrogations alors même que l'objet social de leurs sociétés est l'exercice d'une profession libérale réglementée, concurrente en grande partie à celles des avocats ou des notaires.

### Quelles conséquences en pratique ?

Les SEDC devront se conformer à la législation relative aux SEL au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Quelles modifications seront nécessaires ? Une transformation complète ou une simple mise à jour des statuts ? Les enjeux sont importants, notamment en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux rémunérations des associés.

## FISCALITÉ



### Cotisations sociales sur les dividendes versés par une SEL à une SPFPL : des précisions bienvenues publiées

Dans un arrêt du 19 octobre 2023 (n°21-20.366) qui avait fait grand bruit, la Cour de cassation avait considéré que les dividendes versés par une SEL à une SPFPL revêtaient la nature de revenus d'activités non-salariés (et non de revenus de patrimoine) et devaient ainsi être soumis à cotisations sociales.

Cet arrêt avait été beaucoup critiqué par la doctrine privée en ce qu'il conduisait, en creux, à nier la personnalité morale de la SPFPL et à traiter de manière identique les revenus du travail et ceux du capital. Des éclaircissements étaient donc vivement attendus.

C'est chose faite par deux réponses ministérielles du 27 février 2025 n°418 et 2878, aux termes desquelles il a été précisé que l'arrêt susvisé concernait un cas particulier, puisque l'associé de la SPFPL était l'unique associé de la SELAS, et ne constituait pas un



arrêt de principe remettant en cause la distinction entre personnes morales et physiques.

Ces précisions sécurisent les associés exerçants au sein de structures pluripersonnelles qui ne devraient pas être soumis aux cotisations sociales pour la fraction des dividendes versés à leur SPFPL. Voilà qui devraient aussi rassurer les professionnels réfractaires à la création de SPFPL et ouvrir de nouvelles opportunités de restructuration.





## VOS RÉFÉRENTS JURIDIQUES



### Fiscalité

Jérôme Queyroux • Avocat associé  
+33 (0)4 81 09 76 80 • +33 (0)7 77 25 22 96  
jerome.queyroux@archimede-avocats.fr



### Procédures collectives

Aurélien Barrié • Avocat associé  
+33 (0)4 72 60 03 80 • +33 (0)6 63 17 59 44  
a.barrie@polder-avocats.com



### Immobilier Construction

Olivier Broussais • Avocat  
+33 (0)4 81 09 76 80 • +33 (0)4 81 09 76 83  
olivier.broussais@archimede-avocats.fr



### Sociétés

Pierre-François Muller • Avocat associé  
+33 (0)4 72 60 03 80 • +33 (0)6 75 43 28 72  
pf.muller@polder-avocats.com



ARCHIMÈDE  
avocats & associés

  
POLDER  
AVOCATS